

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VETA SAS

5 rue des Champs
80160 Ô-De-Selle

Références : 2026-E30023
Code AIOT : 0005108275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement VETA SAS implanté Route Départementale 210 parcelle cadastrée ZC 50 80160 Ô-de-Selle. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif d'acter l'extension du site: en effet, une nouvelle lagune de stockage, d'une capacité de 2400 m3, a été mise en place; elle a fait l'objet au préalable d'un examen au cas par cas qui a statué sur le fait que cette extension, entrant dans le champs de l'enregistrement au titre des ICPE, dont bénéficiait déjà l'exploitant, ne nécessitait pas une nouvelle étude d'impact (décision n°2025-6002).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VETA SAS

- Route Départementale 210 parcelle cadastrée ZC 50 80160 Ô-de-Selle
- Code AIOT : 0005108275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS VETA exploite une installation classée de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1(rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE).

Les déchets entreposés sur site sont des digestats issus d'ordures ménagères et des matières de vidange.

Elle est encadrée réglementairement notamment par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des ICPE ;
- donner-acte d'antériorité du 21 décembre 2017 et 24 juillet 2020 ;
- donner-acte de modifications du 18 mars 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
2	Conditions d'épandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe I point 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ajout d'une nouvelle lagune de stockage, d'une capacité de 2400 m³, répond aux prescriptions applicables (rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Il est proposé à Monsieur le Préfet de donner acte de cette extension des installations; un projet de donner-acte en ce sens est joint en annexe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, , Etanchéité et rétention des aires de manipulation des déchets ou matières
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...] III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre[...], afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] [...]
--

Constats : L'inspection a pu constater sur site la mise en place opérationnelle d'une nouvelle fosse de stockage. La facture de réalisation de cette fosse a été présentée (facture FA022401 du 07/02/2024, société PBE): l'étanchéité a été réalisée au moyen de 2 géomembranes en PEHD, d'épaisseur 1 mm et 1,5 mm, associées à un géotextile de 300 g/m². Le volume total est de 2560 m³ pour un volume utile de 2400 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe I point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Tous les stockages (lagunes, cuve) étaient pleins le jour de l'inspection, sans présenter de risque de débordement; l'exploitant a indiqué que la campagne d'épandage commençait le jour même, ce qui corrobore un bon dimensionnement de ce site de stockage. Sur place, avec des stockages à leur niveau maximal, une odeur était présente mais uniquement sur le site, aucune odeur n'a été constatée aux alentours immédiats; il est à préciser que ce site de stockage est situé loin de tiers:

- 700 mètres de la société VETA;
- 970 mètres de la première habitation.

Type de suites proposées : Sans suite